

FOIRE AUX QUESTIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI)

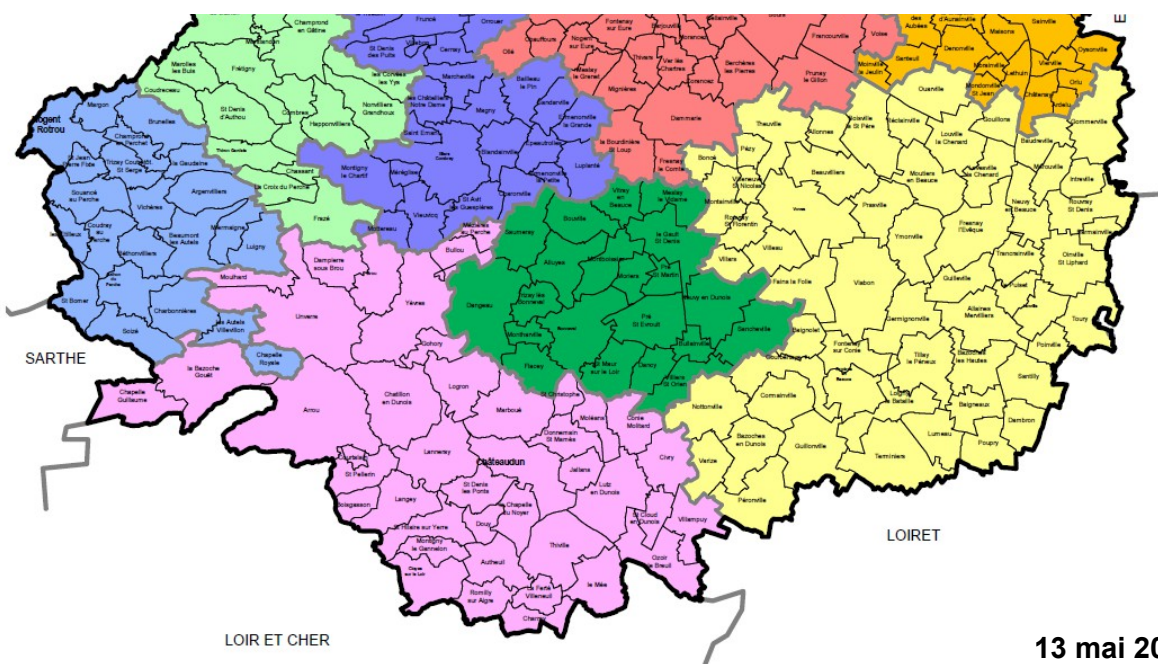


TABLE DES MATIÈRES

LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE.....	3
I. LES QUESTIONS LIÉES AUX COMPÉTENCES ET LA GOUVERNANCE.....	5
1°) De quelles compétences doit se doter la nouvelle CC ?.....	5
2°) Dans quel(s) cas un syndicat dont les communes sont membres d'une CC ou CA doit être dissous ?.....	6
3°) Conséquences des transferts de compétences sur les syndicats.....	6
4°) Sièges et dénomination du nouvel EPCI à FP ?.....	7
5°) Comment sont immatriculés les nouveaux EPCI ?.....	7
6°) Que devient le schéma de mutualisation ?.....	7
7°) La composition l'organe communautaire de l'EPCI issu de la fusion ?.....	7
II. LES QUESTIONS RELATIVES AUX AGENTS.....	11
1°) Ma communauté de communes fusionne avec une autre, que deviennent les DGS, DGA et DGST ?.....	11
2°) Je quitte / dissous / fusionne mon EPCI, que deviennent mes agents ?.....	11
III. LES QUESTIONS RELATIVES AUX BIENS ET CONTRATS SUITE AU TRANSFERT DE COMPÉTENCES.....	13
IV. LES QUESTIONS BUDGÉTAIRES, COMPTABLES ET FISCALES.....	16
1°) Qui doit voter le compte administratif des anciens EPCI ?.....	16
2°) Que deviennent les budgets annexes des anciens EPCI après fusion ?.....	16
3°) Comment engager les dépenses et les recettes avant l'adoption du budget ?.....	16
4°) Quelles sont les règles applicables à la présentation budgétaire du nouvel EPCI ?..	17
5°) Quand le budget du nouvel EPCI doit-il être adopté ?.....	17
6°) L'adoption du budget doit-il préalablement donner lieu à un débat d'orientation budgétaire ?.....	17
7°) Quel est le sort des opérations budgétaires antérieures à la fusion d'EPCI ?.....	17
8°) Que deviennent les délibérations fiscales (exonérations, abattements) prises antérieurement par les EPCI fusionnés ?.....	18
9°) Quel sera le régime fiscal de l'EPCI issu de la fusion de plusieurs autres EPCI ?....	18
10°) Comment sont fixés les nouveaux taux de référence de l'EPCI issu de la fusion ?..	18
11°) Sous quelles conditions le lissage des taux est-il possible pour le nouvel EPCI issu de la fusion ?.....	18
12°) Comment seront calculés le FNGIR et la DCRTP ?.....	19
13°) Comment seront financés l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères ?..	19
14°) Le calcul de la DGF de l'EPCI issu de la fusion ? La dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation (articles L 5211-28 et suivants du code général des collectivités territoriales).....	19
15°) Les garanties de DGF en cas de fusion ?.....	20
16°) Les attributions de compensation en cas de fusion en EPCI à FP en FPU ?.....	20
17°) Pour les anciens EPCI qui fusionnent au 1er janvier 2017, existe-t-il une journée complémentaire ?.....	20
18°) Quelles sont les obligations des nouveaux EPCI en matière de régies ?.....	21
19°) Quelles conséquences pour les moyens de paiement dématérialisés ?.....	22
20°) Qu'en est-il du suivi comptable du patrimoine ?.....	22

LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) d'Eure-et-Loir, arrêté le 9 février 2016, propose la rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- fusion des communautés de communes des Quatre Vallées, du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon, du Val de Voise et de la Beauce Alnéloise
- fusion des communautés de communes Beauce Vovéenne, Beauce d'Orgères, Beauce de Janville
- fusion des communautés de communes de l'Orée du Perche et du Perche Senonchois
- fusion-extension des communautés de communes des Portes du Perche et du Perche Thironnais avec la commune de Frazé
- fusion-extension des communautés de communes des Trois Rivières, du Dunois et des Plaines et Vallées dunoises et des communes suivantes : Mézières-au-Perche, Bullou, Gohory, Brou, Dampierre-sous-Brou, Unverre, Moulhard, Yèvres, La Bazouche-Gouet, La Chapelle-Guillaume
- extension du périmètre de la communauté de communes du Perche avec les communes de Luigny, Chapelle Royale et Les Autels-Villevillon
- extension du périmètre de la communauté de communes Entre Beauce et Perche avec les communes de Mottereau et Montigny-le-Chartif.

La mise en œuvre de ces propositions s'appuie sur la procédure spécifique des articles 33, 35 et 40 de la loi NOTRe du 07 août 2015.

Les arrêtés de projet de périmètre ont été envoyés aux communes et communautés de communes concernées par les services préfectoraux accompagnés d'un courrier daté du 07 mars 2016.

→ Les conseils municipaux disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur l'arrêté de projet de périmètre ; le sens du vote doit être clairement exprimé (à défaut de délibération, l'avis est réputé favorable),

→ Pendant ce même délai des 75 jours, il revient aux conseils communautaires concernés d'émettre un avis (favorable ou défavorable) sur l'arrêté de projet de périmètre (à défaut de délibération, l'avis est réputé favorable).

A l'issue du délai de 75 jours, et avant le 31 décembre 2016, le Préfet prend un arrêté définitif de périmètre si la majorité requise est atteinte.

Conditions de majorité :

→ L'accord des communes doit être exprimé par 50 % au moins des conseils municipaux, représentant 50 % au moins de la population totale du périmètre, y compris la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

➤ A retenir :

L'avis exprimé par une ou plusieurs communes n'emporte des conséquences que si ces communes représentant 50% de la population et 50% des communes incluses dans le **projet** de périmètre.

Si la majorité n'est pas atteinte, la commission départementale de la coopération intercommunale sera réunie pour avis afin d'examiner le projet de périmètre proposé par le préfet, qui reprendra celui soumis à la consultation des communes ou proposera un nouveau projet de périmètre.

La procédure de retrait de droit commun¹, prévue à l'article L5214-26 du code général des collectivités territoriales, peut-elle être mise en œuvre ?

Le schéma vise à redéfinir en un document stratégique les périmètres des EPCI. En dehors de la procédure du schéma, les communes conservent néanmoins la possibilité de solliciter des modifications de périmètre.

La procédure de retrait de droit commun peut être mise en œuvre ; elle nécessite de respecter différentes étapes dont les délibérations des différents organes délibérants concernés et la réunion de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation restreinte et dans sa formation plénière.

Ces étapes sont les suivantes :

- délibération du conseil municipal de la commune demandant le retrait de sa communauté de communes et son adhésion à une nouvelle communauté de communes / communauté d'agglomération ;
- délibération de l'organe délibérant de l'EPCI d'accueil ;
- réunion de la CDCI restreinte dans un délai de 2 mois ;
- délibérations des 2/3 des communes de l'EPCI d'**accueil** ;
- réunion de la CDCI plénière.

Comme le prévoit l'article précité, les conditions du retrait doivent être fixées entre la commune et sa communauté de communes d'appartenance. Les conditions de retrait portent **notamment** sur le sort des agents territoriaux, les biens meubles et immeubles, les contrats (emprunts...) en cours.

¹ Dite « procédure dérogatoire »

I. LES QUESTIONS LIÉES AUX COMPÉTENCES ET LA GOUVERNANCE

1°) DE QUELLES COMPÉTENCES DOIT SE DOTER LA NOUVELLE CC ?

Références :

- Article 35 (III) de la loi du 7 août 2015
- Article 64 et 66 de la loi du 7 août 2015
- Article L5211-41-3 (III) du CGCT

Compétences obligatoires

À la date de l'arrêté de fusion, la nouvelle CC doit se doter de l'ensemble des compétences obligatoires qu'exerçaient les CC fusionnées. Elles sont impérativement exercées sur le territoire de la nouvelle CC issue de la fusion.

Compétences optionnelles

À la date de l'arrêté de fusion, la nouvelle CC doit se doter de l'ensemble des compétences optionnelles qu'exerçaient les CC fusionnées, et exercer ces compétences dans les anciens périmètres.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma, elle dispose d'un délai d'un an pour restituer, par délibération, certaines de leurs compétences optionnelles aux communes (sous réserve de respecter le nombre légal de compétences optionnelles, c'est-à-dire au moins trois). Ce délai doit permettre aux communes de préparer la reprise des compétences.

À l'issue de ce délai d'un an, les compétences optionnelles doivent être exercées sur l'ensemble du territoire de la nouvelle CC.



Lorsque la compétence optionnelle est affectée d'un intérêt communautaire, ce délai est porté à deux ans.

Compétences supplémentaires (dites facultatives)

A la date de l'arrêté de fusion, la nouvelle CC doit se doter de l'ensemble des compétences supplémentaires qu'exerçaient les CC fusionnées, et exercer ces compétences dans les anciens périmètres.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma, elle dispose d'un délai de deux ans pour restituer, par délibération, tout ou partie des compétences facultatives aux communes.

La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

À l'issue du délai de deux ans, les compétences facultatives choisies doivent être exercées sur l'ensemble du territoire de la nouvelle CC.

Évolution des compétences pour les CC et CA

Les CC/CA devront prendre en compte les modifications introduites par la loi NOTRe à l'intérieur des blocs de compétences :

- Exercer en 2020, 7 compétences obligatoires pour les CC, et 9 pour les CA
- Exercer en 2020, minimum 3 compétences optionnelles

Les modifications introduites par la loi NOTRe :

Compétences	Communautés de communes	Communautés d'agglomération
Politique locale du commerce, tourisme et office du tourisme	Obligatoire à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Obligatoire à compter du 1 ^{er} janvier 2017
Collecte et traitement des déchets	Obligatoire à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Obligatoire à compter du 1 ^{er} janvier 2017
Accueil des gens du voyage	Obligatoire à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Obligatoire à compter du 1 ^{er} janvier 2017
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	Obligatoire à compter du 1 ^{er} janvier 2018	Obligatoire à compter du 1 ^{er} janvier 2018
Eau	Optionnelle du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 Obligatoire à compter du 1 ^{er} janvier 2020	Optionnelle jusqu'en 2020 Obligatoire à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Assainissement	Optionnelle du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 Obligatoire à compter du 1 ^{er} janvier 2020	Optionnelle jusqu'en 2020 Obligatoire à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Maisons de services au public	Optionnelle à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Optionnelle à compter du 1 ^{er} janvier 2017

2°) DANS QUEL(S) CAS UN SYNDICAT DONT LES COMMUNES SONT MEMBRES D'UNE CC OU CA DOIT ÊTRE DISSOUS ?

Références :

- Article L5214-21 du CGCT pour les CC
- Article L5216-6 et -7 du CGCT pour les CA

1) Quand le périmètre de la CC/CA est identique à celui d'un syndicat de communes / mixte pour toutes les compétences, même non transférées à la CC/CA, il y a :

- * substitution de plein droit pour la totalité des compétences qu'ils exercent
- * et dissolution de plein droit du syndicat.

2) Quand l'EPCI à fiscalité propre exerce ou vient à exercer une compétence qu'un syndicat de communes / mixte **totalemment inclus** dans son périmètre exerçait :

- * substitution de plein droit pour les compétences exercées et transférées
- * et dissolution de plein droit du syndicat devenu sans objet ou réduction de ses missions ; pour les compétences non transférées, les communes restent membres du syndicat.

3) Quand le syndicat de communes / mixte est **partiellement inclus** dans le périmètre de la CC/CA, ou que la CC/CA est **partiellement incluse** dans le périmètre du syndicat au moment du transfert de compétences :

- * CC : elle vient en représentation-substitution des communes et des EPCI-FP préexistants membres du syndicat pour toutes les compétences transférées (obligatoires, optionnelles et facultatives).
- * CA :
 - compétences obligatoires et optionnelles : retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences visées aux I et II de l'article L. 5216-5 que le syndicat exerce
 - compétences facultatives : la CA vient en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat.

3°) CONSÉQUENCES DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES SUR LES SYNDICATS

Références :

- Article 67 de la loi du 07 août 2015
- Art L5214-21 du CGCT
- Art L5216-7 du CGCT

Cas particulier pour les compétences « eau » et « assainissement » à la date du transfert

– Le principe de représentation-substitution d'une communauté, en lieu et place de ses membres, dans un syndicat n'est possible que si ce dernier regroupe des communes appartenant à trois communautés au moins à la date du transfert de la compétence à la communauté.

La représentation-substitution n'a aucune conséquence sur les attributions ou le périmètre du syndicat.

– En revanche, lorsqu'un syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois communautés au moins, le transfert de la compétence eau ou assainissement à la communauté vaut retrait des communes membres du syndicat.

4°) SIÈGE ET DÉNOMINATION DU NOUVEL EPCI À FP ?

L'arrêté de fusion fixe le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public.

Le siège et le nom du nouvel EPCI-FP sont des mentions obligatoires devant figurer aux statuts. Ils sont déterminés par les élus.



Les intérêts communautaires ne doivent plus figurer dans les statuts.

5°) COMMENT SONT IMMATRICULÉS LES NOUVEAUX EPCI ?

L'immatriculation des nouveaux EPCI et de leurs budgets annexes est effectuée par l'INSEE. Pour ce faire, les services de la préfecture lui adressent l'arrêté de création du nouvel EPCI. Cette information est primordiale tant pour le logiciel utilisé par l'ordonnateur que pour celui du Comptable public.

6°) QUE DEVIENT LE SCHÉMA DE MUTUALISATION ?

L'obligation d'élaborer un schéma de mutualisation dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux (soit avant le 31 décembre 2015) est prévue à l'article L5211-39-1 du CGCT est applicable à tous les EPCI à fiscalité propre, y compris ceux dont le périmètre va évoluer avec les SDCI.

S'agissant des EPCI à fiscalité propre qui connaîtront des mouvements de périmètre du fait de la mise en œuvre des SDCI, ils auront la possibilité d'actualiser leurs schémas au cours de l'année 2017.

7°) LA COMPOSITION L'ORGANE COMMUNAUTAIRE DE L'EPCI ISSU DE LA FUSION ?

Références :

➤ Articles L5211-6-1

Les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre doivent être recomposés en cas de création, de fusion ou d'extension du périmètre de l'EPCI, de modification du périmètre d'une de ses communes membres ou d'annulation par le juge administratif de la répartition des sièges de conseillers communautaires.

× **Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre**

Lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- par accord local dans les conditions prévues au I. de l'article L5211-6-1 du CGCT,
- ou en application des dispositions de droit commun prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Sur sollicitation, la direction des relations avec les collectivités locales (DRCL) de la préfecture peut procéder à une simulation de la répartition des sièges de conseillers communautaires en application des dispositions de droit commun.

S'agissant d'une répartition par accord local, la DRCL peut contrôler la validité d'une ou de plusieurs propositions des collectivités publiques. Seuls les accords locaux dont la validité aura été vérifiée pourront être repris dans l'arrêté de répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de l'EPCI. En pratique, il est souhaitable que les communes soient informées suffisamment en amont pour qu'elles puissent négocier

et s'accorder en pleine connaissance de cause et en disposant de délais appropriés. Il est souhaitable aussi que les communes ne commencent à délibérer sur un accord local qu'après avoir vérifié qu'il est conforme à la loi.

Pour pouvoir être repris dans l'arrêté de répartition des sièges de conseillers communautaires, l'accord local doit avoir été adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Aux termes de l'article 35 de la loi NOTRe du 07 août 2015, si, avant la publication de l'arrêté préfectoral définitif de création, modification de périmètre ou fusion, le nombre et la répartition des sièges n'ont pas été déterminés par accord local, les conseils municipaux disposent encore d'un délai de trois mois à compter de l'arrêté définitif pour délibérer, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Il en résulte que les communes peuvent délibérer sans attendre l'arrêté définitif de création, modification ou fusion. Elles peuvent aussi délibérer après l'arrêté définitif, mais, en pratique, il peut arriver qu'elles se trouvent empêchées de le faire si cet arrêté est pris tard, et évidemment si cet arrêté est pris après le 15 décembre. C'est pourquoi il est conseillé que les communes délibèrent sans attendre l'arrêté définitif.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte ; si aucun accord local n'a été conclu dans les délais impartis, le préfet arrête la composition qui résulte du droit commun.

- **Répartition des sièges en fonction d'un accord local (pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération)**

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel « *Salbris* » du 20 juin 2014, la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a rouvert la possibilité pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires. Cependant, afin que la nouvelle procédure soit conforme à la jurisprudence constitutionnelle, elle est désormais strictement encadrée.

Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit également respecter les critères suivants :

- le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du tableau du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (fixant le nombre de sièges en fonction de la population) et de l'application des règles dérogatoires prévues au IV du même article (attribution d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population) ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; ces données sont disponibles sur le site internet de l'institut national des études statistiques et économiques (INSEE) ;
- chaque commune dispose d'au moins un siège ;

- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la représentation de chaque commune mesurée en nombre d'habitants par siège au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à la représentation par habitant qui résulterait de l'application de la répartition au tableau proportionnelle prévue au III et au IV de l'article L. 5211-6-1, sauf :
 - Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduirait à ce que la répartition des sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne ; par exemple, une commune peut, par ajout d'un siège, passer d'une représentation de 67% à une représentation de 128%, l'écart à la moyenne passant de 33% à 28% dans ce cas.
 - Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège, sachant que dans ce cas, la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel a précisé que l'attribution d'un second siège ne saurait conduire à ce qu'une commune moins peuplée dispose de plus de sièges qu'une commune dont la population serait égale ou supérieure.

Dans ces conditions, du fait de l'encadrement strict des accords locaux, il est possible que le nombre d'accords locaux possibles pour un EPCI donné soit très limité, ou même qu'aucun accord local ne soit possible.

• La répartition de droit commun

En l'absence d'accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au I. de l'article L5211-6-1 du CGCT en fonction de la population de l'EPCI.

- Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI sont répartis entre ses communes membres en fonction de leur population (dernière population municipale disponible).
- A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire, afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI. Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant, et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.
- Enfin, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30% des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total de sièges répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) sont répartis entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

*** Désignation des nouveaux conseillers communautaires**

Une fois le nombre de sièges défini et réparti entre les communes membres, les nouveaux conseillers communautaires sont désignés de la manière suivante :

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, ils sont désignés dans l'ordre du tableau.
- Dans les communes de 1000 habitants et plus :
 - Si la commune obtient un nombre de sièges identique à celui dont elle disposait précédemment, les conseillers communautaires sortants sont automatiquement reconduits, en application du a) du 1° de l'article L. 5211-6-2 ;
 - Si la commune obtient davantage de sièges, les conseillers sortants sont reconduits et les sièges supplémentaires sont pourvus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour ;
 - Si la commune perd des sièges par rapport à la situation antérieure, les nouveaux conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants, au scrutin de liste à un tour.

Le système prévu à l'article L5211-6-2 est par conséquent protecteur pour les conseillers communautaires sortants, puisque ces derniers sont assurés d'être reconduits dans leurs fonctions si leur commune dispose d'autant ou de plus de sièges qu'antérieurement, et que lorsque la commune dispose de moins de sièges, les nouveaux conseillers communautaires doivent nécessairement être désignés parmi les conseillers sortants, et ne peuvent être désignés parmi des conseillers municipaux qui n'étaient pas déjà conseillers communautaires.

II. LES QUESTIONS RELATIVES AUX AGENTS

1°) MA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FUSIONNE AVEC UNE AUTRE, QUE DEVIENNENT LES DGS, DGA ET DGST ?

Référence :

- **Article 114 (VIII) de la loi du 07 août 2015**

Le nouveau conseil communautaire doit prendre une délibération créant les emplois fonctionnels de la communauté de communes dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. Jusqu'à la date de cette délibération :

- le DGS relevant des articles 47 ou 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 des anciennes communautés de communes regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions
- le(s) DGS relevant des articles 47 ou 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 du ou des autres communautés de communes est/sont maintenu(s) en qualité de directeur général adjoint
- les DGA et DGST des anciennes communautés de communes sont maintenus en qualité de DGA.

À la date de la délibération, il est mis fin à leur fonction. Cette cessation des fonctions donne lieu à l'indemnisation des intéressés pour rupture anticipée de leur contrat, qui s'effectue selon les modalités de droit commun (agent contractuel/ recrutement article 47 ; recrutement fonctionnaire/ article 53).

Fin de fonction

Dans le cas d'un fonctionnaire, recruté sur un emploi fonctionnel (art 53) :

fin du détachement sans condition de délai après un entretien préalable de l'autorité territoriale et information du conseil communautaire et du CNFPT.

Ensuite, le fonctionnaire est réintégré dans un emploi vacant correspondant à son grade au sein de sa collectivité d'origine.

En l'absence de poste vacant, possibilité d'un reclassement, d'un congé spécial ou d'un licenciement assorti d'une indemnité.

2°) JE QUITTE / DISSOUS / FUSIONNE MON EPCI, QUE DEVIENNENT MES AGENTS ?

Références :

- **Article 40 (IV) de la loi du 07 août 2015**
- **Article 35 (IV) de la loi du 07 août 2015**
- **Article L5111-7 du CGCT**

Retrait ou dissolution d'un syndicat de communes / mixte

En cas de retrait d'une commune d'un syndicat de communes / mixte pour un autre EPCI :

- les agents à disposition de l'ancien EPCI pour l'exercice d'une compétence qui est aussi exercée par le nouvel EPCI y poursuivent leur mise à disposition.

(Article 40 (IV) de la loi du 7 août 2015)

En cas de retrait de plusieurs communes d'un syndicat de communes / mixte :

- l'arrêté de modification du périmètre peut prévoir le principe de répartition des agents de l'EPCI entre celui-ci et les EPCI que rejoignent ces communes.

Les agents relèvent de leur EPCI d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs

- les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue au plus tard un mois avant le retrait, entre le président du syndicat d'origine et les présidents des EPCI d'accueil, après avis des comités techniques de chacun des EPCI.
- à défaut d'accord dans ce délai, le préfet fixe les modalités de répartition par arrêté.
(Article 40 (IV) de la loi du 07 août 2015)

En cas de dissolution d'un syndicat de communes / mixte :

- les agents sont répartis entre les communes ou les EPCI reprenant les compétences exercées par l'EPCI dissous
- Les agents relèvent de leur EPCI d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.
- les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue au plus tard un mois avant la dissolution, entre le président de l'EPCI d'origine, les maires et les présidents des EPCI d'accueil, après avis des comités techniques de chacune des communes et chacun des EPCI.
 - à défaut d'accord dans ce délai, le préfet fixe les modalités de répartition par arrêté.
(Article 40 (IV) de la loi du 07 août 2015)

CC / CA

En cas de retrait d'une commune d'un EPCI pour un autre EPCI :

- les agents à disposition de l'ancien EPCI pour l'exercice d'une compétence qui est aussi exercée par le nouvel EPCI y poursuivent leur mise à disposition.
(Article 35 (IV) de la loi du 07 août 2015)

En cas de retrait de plusieurs communes d'un EPCI :

- l'arrêté de modification du périmètre peut prévoir le principe de répartition des agents de l'EPCI entre celui-ci et les EPCI que rejoignent ces communes.
- Les agents relèvent de leur EPCI d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.
- les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue au plus tard un mois avant le retrait, entre le président du syndicat d'origine et les présidents des EPCI d'accueil, après avis des comités techniques de chacun des EPCI.
 - à défaut d'accord dans ce délai, le préfet fixe les modalités de répartition par arrêté.
(Article 35 (IV) de la loi du 07 août 2015)

En cas de dissolution d'un EPCI

- Les agents sont répartis entre les communes ou les EPCI reprenant les compétences exercées par l'EPCI dissous
- Les agents relèvent de leur EPCI d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.
- Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue au plus tard un mois avant la dissolution, entre le président de l'EPCI d'origine, les maires et les présidents des EPCI d'accueil, après avis des comités techniques de chacune des communes et chacun des EPCI.
 - à défaut d'accord dans ce délai, le préfet fixe les modalités de répartition par arrêté.
(Article 35 (IV) de la loi du 07 août 2015)

En cas de création ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre et si l'effectif de l'établissement d'accueil est d'au moins 50 agents :

- l'employeur doit engager une négociation sur l'action sociale au sein du comité technique.
(Article L5111-7 du CGCT (II))

Référence :

- **Articles L5211-17 et L5211-25-1 du CGCT**

Les conséquences patrimoniales

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel EPCI, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4ème et 5ème alinéas de l'article L5211-17 du CGCT.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application, à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur ont été attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et des articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du CGCT.

Toutefois, lorsque l'EPCI est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres. La compétence devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens EPCI et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Si, comme le prévoit le III de l'article L5211-41-3 du CGCT, l'organe délibérant du nouvel EPCI décide la restitution à compter de l'entrée en vigueur de fusion, soit, dans un délai d'un an, des compétences optionnelles, ou soit, dans un délai de deux ans, des compétences supplémentaires (dites facultatives), aux communes membres des EPCI fusionnés, il est fait application des dispositions de l'article L5211-25-1.

Les conséquences sur les contrats en cours

Les textes régissant la mise à disposition des biens précisent que l'EPCI bénéficiaire du transfert de compétences est substitué à l'ancien titulaire des compétences dans ses obligations au regard des contrats conclus.

Cette règle de substitution joue en matière de création d'un EPCI (article L5211-5 III), d'extension de compétences (L5211-17) ou d'extension de périmètre (L5211-18) de droit commun ou dérogatoire (L. 5211-41-1, L. 5216-10 et L. 5215-40-1).

Ce dispositif concerne tous les types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégations de service public, contrats de location, contrats d'assurance.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Les cocontractants **doivent être obligatoirement informés** de cette substitution afin de leur permettre notamment d'adresser désormais directement leurs demandes de paiement à l'EPCI.

Application du principe de substitution aux contrats de marchés publics et de délégation de service public

Les transferts de contrats doivent donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Concernant le changement de comptable assignataire, pour des raisons de sécurité juridique, un avenant doit être également passé. Il désignera le nouveau comptable afin que les cocontractants puissent suivre leur demande de paiement et aiguiller correctement d'éventuelles futures oppositions.

La personne publique contractante doit informer par ordre de service les titulaires et sous-traitants des marchés du changement de comptable assignataire ; un ordre unique, non numéroté, par titulaire, peut suffire, dès lors que les marchés concernés et le nouveau comptable (ou/et ordonnateur) sont identifiés dans le courrier. L'ordre de service peut être envoyé par lettre simple, ou en recommandé avec AR pour les marchés les plus importants.

En effet, l'avenant a vocation à régir les changements qui peuvent affecter la personne publique contractante. L'avenant ne doit pas modifier les clauses substantielles du contrat, sous peine de remettre en cause les conditions d'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures de mise en concurrence, il constate simplement le changement de personne morale.

L'avenant désigne également le nouveau comptable assignataire afin de permettre aux cocontractants de suivre leurs demandes de paiement.

Le cocontractant ne peut pas imposer de modifications aux contrats existants, ni de résiliation, si le groupement opte pour leur maintien. Pour autant, il n'est pas impossible de réviser ou de résilier les contrats en cours, mais cette révision ou cette modification ne peut se faire que par accord et non dans les conditions de droit commun applicables à chaque type de contrat.

Toutefois, le juge administratif a admis que le contrat était susceptible d'adaptations, mais celles-ci ne sont possibles que sous certaines conditions et dans l'hypothèse où il ne s'agit que de simples mesures d'adaptation sans remise en cause de l'essentiel du contrat (TA Lille, 9 juillet 1999, *préfet du Pas-de-Calais c/ District de Boulogne-sur-Mer*).

Application du principe de substitution aux contrats d'emprunt

L'EPCI issu de la fusion est substitué de plein droit aux anciens EPCI. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'EPCI issu du regroupement.

La substitution de personne morale dans les contrats conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Application du principe de substitution aux engagements reçus

Les subventions en annuités antérieurement accordées par l'État, le Département, la Région ou toute autre collectivité publique, en faveur des anciens EPCI pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent désormais de la nouvelle entité, se trouvent reportées sur le nouvel EPCI.

Les conséquences sur le plan comptable

Les conditions financières et patrimoniales d'un transfert de compétences sont déterminées par délibérations concordantes des parties (article L5211-19 du CGCT).

La répartition de l'actif et du passif doit être examinée bien en amont de la date d'effet juridique du transfert ou du retrait. Le comptable public doit être associé à cette phase.

En cas de retrait de la compétence transférée à un EPCI :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. À défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

IV. LES QUESTIONS BUDGÉTAIRES, COMPTABLES ET FISCALES

1°) QUI DOIT VOTER LE COMPTE ADMINISTRATIF DES ANCIENS EPCI ?

S'agissant du vote du dernier compte administratif des EPCI fusionnés, l'EPCI issu de leur fusion est compétent. En effet, conformément aux dispositions du III de l'article L5212-27 du CGCT, le nouvel EPCI est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens EPCI dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Dans la mesure où, ainsi qu'il ressort d'un avis non communicable du Conseil d'État en date du 8 décembre 1992 et des dispositions de l'article L5211-26 du CGCT par renvoi de l'article L5212-33, les organes délibérants des EPCI dissous se survivent pour les seuls besoins de leur liquidation ; c'est aux organes délibérants des EPCI fusionnés qu'il revient de voter leur dernier compte administratif.

2°) QUE DEVIENNENT LES BUDGETS ANNEXES DES ANCIENS EPCI APRÈS FUSION ?

Dans la mesure où le nouvel EPCI est substitué aux anciens EPCI dans l'ensemble de leurs droits et obligations, les budgets annexes des EPCI fusionnés sont repris par le nouvel EPCI. Les budgets annexes de chaque EPCI fusionné doivent être dissous. L'arrêté préfectoral de création de l'EPCI doit indiquer les SPIC et le cas échéant les services administratifs qui feront l'objet d'un budget annexe. Par la suite, l'INSEE procédera à l'immatriculation des l'ensemble des budgets annexes du nouvel EPCI.

Il est nécessaire de travailler sur les budgets pouvant de par leur nature être regroupés. Par ailleurs, les budgets annexes relatifs à des SPIC exploités en régie et disposant d'un compte 451 doivent être dissous pour être requalifiés en budgets dotés d'une autonomie financière M4X.

3°) COMMENT ENGAGER LES DÉPENSES ET LES RECETTES AVANT L'ADOPTION DU BUDGET ?

L'organe délibérant de l'EPCI créé au 1er janvier 2017 doit adopter son budget dans un délai de trois mois à compter de sa création conformément aux dispositions des articles L.1612-3 et L.1612-20 du CGCT.

Dans l'attente du vote du premier budget, le nouvel EPCI mandate lui-même les dépenses nécessaires à son démarrage et relevant des compétences qui lui ont été transférées, afin que soient honorés les engagements pris par les anciennes collectivités ou ceux qu'il viendrait à décider. Les comptables des nouveaux EPCI sont autorisés à payer ces dépenses jusqu'à l'adoption du premier budget.

La limite des dépenses que peut effectuer l'EPCI est représentée par la somme des dépenses inscrites au dernier budget régulièrement adopté par les EPCI ; la loi permet la possibilité d'engager les dépenses de fonctionnement et un quart des dépenses d'investissement, dans la limite des budgets des EPCI préexistants (article L1612-1 du CGCT).

Ainsi, peuvent être mandatées les dépenses afférentes au remboursement en capital de l'annuité de la dette, les autres dépenses d'investissement étant mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, hors annuité de la dette. L'ordonnateur du nouvel EPCI établira un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les EPCI fusionnés dans les derniers budgets de référence pour déterminer la limite des dépenses pouvant être mandatées. Cet état sera joint à la première dépense mandatée.

En attendant le vote du 1er budget, il est possible de percevoir les 1/12ème de la fiscalité des EPCI préexistants, conformément à l'article L2332-2 du CGCT.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour le versement des différentes parts de la dotation globale de fonctionnement des EPCI à fiscalité propre.

4°) QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES À LA PRÉSENTATION BUDGÉTAIRE DU NOUVEL EPCI ?

À l'exception des syndicats intercommunaux à vocation unique qui votent et présentent leur budget exclusivement par nature (article R.5212-1 du CGCT), indépendamment de leur population, les modalités de vote du budget des EPCI et des syndicats mixtes fermés sont les mêmes que celles des communes (articles R.5211-14 et R.5711-2 du CGCT).

Le critère retenu pour les opérations comptables de fin d'exercice (amortissements et provisions) est celui de la population totale de l'EPCI. Ainsi, ces établissements sont soumis à l'obligation d'amortir et de provisionner dès que leur population totale est égale ou supérieure à 3.500 habitants (articles L.2321-2 27°, 28° et 29°).

5°) QUAND LE BUDGET DU NOUVEL EPCI DOIT-IL ÊTRE ADOPTÉ ?

Il convient d'appliquer l'article L1612-3 du CGCT : « en cas de création d'une nouvelle collectivité territoriale, l'organe délibérant adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. À défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département, sur avis public de la chambre régionale des comptes, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéa de l'art L 1612-2 ».

6°) L'ADOPTION DU BUDGET DOIT-IL PRÉALABLEMENT DONNER LIEU À UN DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE ?

Comme toute collectivité nouvellement créée, l'EPCI issu d'une fusion n'est pas soumis à l'obligation de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB). En effet, le Conseil d'Etat a jugé à propos d'une commune que le conseil municipal n'était pas tenu de tenir un débat sur les orientations générales du budget l'année de son installation (CE, 13 août 2002, *Commune de Fontenay-le-Fleury*, n° 157 092).

Il a considéré que dans la mesure où le débat sur les orientations générales du budget doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 du CGCT et que ce règlement peut être adopté dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal, il ne peut être reproché à ce dernier de ne pas avoir organisé un tel débat avant l'adoption de son budget primitif. Les articles relatifs au débat d'orientation budgétaire (article L. 2312-1) et au règlement intérieur (article L. 2121-8) sont applicables aux groupements par renvoi (articles L. 5211-36 et L. 5211-1).

7°) QUEL EST LE SORT DES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES ANTÉRIEURES À LA FUSION D'EPCI ?

Les résultats budgétaires (hors SPIC)

Les résultats budgétaires de l'exercice précédant le transfert de compétences ou la fusion (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution cumulé de la section d'investissement), sont maintenus dans la comptabilité de la collectivité, car ils sont la résultante de l'activité exercée par celle-ci lorsqu'elle était compétente.

Les restes à recouvrer et à payer, les opérations non dénouées sur compte de tiers et la trésorerie.

Les restes à payer (dépenses engagées et mandatées) et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis) et les opérations non dénouées sur comptes de tiers non budgétaires, ainsi que la trésorerie afférente aux anciens budgets, sont maintenus dans la comptabilité de la collectivité, car ils sont rattachés aux exercices budgétaires durant lesquels la collectivité était compétente.

Les charges et les produits rattachés

De la même façon, les charges et les produits ayant fait l'objet d'un rattachement au titre de l'exercice précédent sont maintenus dans la comptabilité de la collectivité. En effet, de façon générale, les charges à rattacher sont constituées par dépenses engagées ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre de l'année, et pour lesquelles la facture n'a pas été reçue avant la fin de la journée complémentaire (31/1/N+1). S'agissant des produits, donnent lieu à rattachement les recettes de fonctionnement correspondant à des droits acquis avant le 31 décembre de l'année et qui n'ont pas fait l'objet d'une facturation.

Le cas des restes à réaliser afférents aux compétences transférées

Lorsqu'ils résultent d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, les restes à réaliser sont également transférés à l'EPCI, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis.

Les ordonnateurs des EPCI préexistants établissent alors, les états des restes à réaliser qui justifieront les restes à réaliser inscrits aux comptes administratifs.

Ces états des restes à réaliser seront transmis à l'ordonnateur du nouvel EPCI qui le vise. Deux exemplaires sont ensuite adressés au comptable du nouvel EPCI qui retourne un exemplaire revêtu de son accusé de réception à l'ordonnateur de l'EPCI, qui le joindra à son plus proche budget à titre de justification. Le second exemplaire, adressé au comptable de l'EPCI, lui permettra de régler les dépenses y figurant jusqu'à la reprise des crédits en cause au budget de l'EPCI.

8°) QUE DEVIENNENT LES DÉLIBÉRATIONS FISCALES (EXONÉRATIONS, ABATTEMENTS) PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LES EPCI FUSIONNÉS ?

L'article 1639 A ter IV 2.a du CGI prévoit que ces délibérations sont maintenues pour leur durée et leur quotité, et que les dispositions prévues par ces articles restent applicables pour la première fois l'année suivant la fusion.

À défaut de nouvelle délibération, les anciennes délibérations ne sont plus applicables à compter de la deuxième année suivant celle de la fusion.

Concernant les abattements en matière de taxe d'habitation :

à défaut de délibération de la part du nouvel EPCI pour instituer une politique d'abattements, ce sont les abattements communaux qui s'appliquent sur la part intercommunale.

9°) QUEL SERA LE RÉGIME FISCAL DE L'EPCI ISSU DE LA FUSION DE PLUSIEURS AUTRES EPCI ?

Si l'un des deux EPCI est à fiscalité professionnelle unique, le nouvel EPCI sera automatiquement à fiscalité professionnelle unique (article 1638-0 bis – III du code général des impôts).

10°) COMMENT SONT FIXÉS LES NOUVEAUX TAUX DE RÉFÉRENCE DE L'EPCI ISSU DE LA FUSION ?

À venir

11°) SOUS QUELLES CONDITIONS LE LISSAGE DES TAUX EST-IL POSSIBLE POUR LE NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION ?

À venir

12°) COMMENT SERONT CALCULÉS LE FNGIR ET LA DCRTP ?

Pour déterminer le FNGIR (2.1 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30/12/2009 pour la loi de finances 2010) et la DCRTP (1.1 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30/12/2009) de l'EPCI issu de la fusion, il est opéré une somme des FNGIR des EPCI préexistants et une somme des DCRTP éventuelles des EPCI préexistants sauf en cas de retrait ou d'adhésion de communes.

13°) COMMENT SERONT FINANCÉS L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ?

À défaut de délibération de la part de l'EPCI issu de la fusion assurant le service, les régimes de financement de ces services peuvent perdurer pendant une période qui ne peut pas excéder cinq années suivant celles de la fusion (article 1639A bis du code général des impôts).

L'EPCI issu de la fusion dispose toutefois de la faculté d'instituer son propre régime de financement de l'enlèvement et du traitement des ordures ménagères :

- soit en instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur son territoire par délibération avant le 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion en décidant le cas échéant, de lisser les taux de TEOM sur une période qui ne peut excéder dix ans (article 1639A bis du code général des Impôts) ;
- soit en instituant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) sur son territoire par délibération avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la fusion (article L2333-76 du code général des collectivités territoriales) ;
- Soit en finançant les services par le biais du budget général.

14°) LE CALCUL DE LA DGF DE L'EPCI ISSU DE LA FUSION ? LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ ET LA DOTATION DE COMPENSATION (ARTICLES L 5211-28 ET SUIVANTS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

La dotation d'intercommunalité se calcule selon trois critères : la population (somme des populations DGF des communes membres) ; le potentiel fiscal (mesure l'écart de la richesse potentielle de l'EPCI par rapport à la valeur moyenne de la catégorie) ; le coefficient d'intégration fiscale – la 1ère année il est égal au CIF le plus élevé, dans la limite de 105% de la moyenne des CIF des EPCI préexistants pondérée par leur population. A partir de la deuxième année calcul du CIF avec les données fiscales de l'année n-1 de l'EPCI fusionné. Pour les communautés en FPU, il est utilisé en 2ème année un « coefficient de pondération » pour tenir compte des versements faits au profit des communes membres (attributions de compensation et dotations de solidarité). Dès la 3ème année, ce coefficient est remplacé par le montant effectif des versements au profit des communes membres inscrits au compte administratif n-2 de la communauté fusionnée.

La dotation de compensation (article L5211-28-1 du CGCT) correspond à la somme des dotations versées aux EPCI préexistants en compensation de la suppression de la part salaires dans la base TP (CPS). Seuls les EPCI créés avant cette date en bénéficient. Toutefois les EPCI en FPU perçoivent la CPS de leurs communes membres qui leur est ensuite reversée dans les attributions de compensation.

15°) LES GARANTIES DE DGF EN CAS DE FUSION ?

Références :

➤ Articles L5211-32 et suivants du CGCT

→ 1ère année de fusion : une CC ou CA issue de fusion perçoit, la première année de la fusion, une dotation par habitant qui ne peut pas excéder 105% de la moyenne des dotations, pondérée par la population, des EPCI préexistants.

→ 2ème année de fusion : la dotation par habitant est au moins égale à la dotation par habitant de la première année.

→ À compter de la 3ème année dans la même catégorie : la dotation par habitant de la communauté ne peut être inférieure à 95% et supérieure à 120% de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

16°) LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION EN CAS DE FUSION EN EPCI À FP EN FPU ?

Pour les communes déjà membres des EPCI, les attributions de compensation sont égales à celles que versait/percevait l'EPCI l'année précédant la fusion avec une révision possible uniquement la 1ère année, à la majorité qualifiée, à condition de ne pas les modifier de plus de 15% (article 1609 nonies C-point V code général des impôts).

Pour les autres communes, les attributions de compensation sont calculées selon la règle : ressources transférées moins charges transférées, évaluées par la CLECT dont le rapport est validé par les communes (2°ptV-CGI1609 nonies C code général des impôts).

17°) POUR LES ANCIENS EPCI QUI FUSIONNENT AU 1ER JANVIER 2017, EXISTE-T-IL UNE JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE ?

D'une manière générale, la dissolution d'un établissement / d'une collectivité lui fait perdre sa personnalité morale et interdit par conséquent à son ordonnateur d'émettre des titres et mandats après la date de dissolution.

Il est important que les comptes des EPCI dissous puissent être repris le plus tôt possible dans les comptes du nouvel EPCI pour assurer un meilleur suivi de l'exécution des dépenses et des recettes et éviter ainsi une utilisation prolongée des comptes d'imputation provisoires. Les résultats des EPCI dissous repris au budget du nouvel EPCI doivent être le plus fidèle possible de la réalité en enregistrant la totalité des dépenses et recettes dans les comptes de l'exercice avant leur date de dissolution et diminuer ainsi le recours au rattachement des charges et produits de l'exercice.

Cette absence de journée complémentaire nécessite une réflexion commune ordonnateur/comptable afin de préparer au mieux la fin de gestion et de ne pas fausser les résultats budgétaires et comptables de l'exercice en clôturant trop tôt les comptes.

Il conviendra de fixer :

- une date limite d'engagement des crédits budgétaires de l'exercice concerné ;
- une date limite pour l'émission des rôles et des titres récapitulatifs de ces rôles ;
- une date limite d'émission des derniers bordereaux de titres et mandats pour les deux sections ;
- les dates des opérations d'ordre (amortissements, reprises subventions...) ;
- contrôler les anomalies du compte de gestion ;
- procéder au mandatement des admissions en non-valeur dès le vote de la décision budgétaire.

Par ailleurs, afin d'assurer des résultats budgétaires comparables aux exercices précédents, il convient de rattacher les charges et les produits d'un montant significatif à l'exercice ; le montant de ces charges et produits peut être également calculé en prenant la moyenne des dépenses et des recettes enregistrées sur la journée complémentaire des 2 ou 3 années précédentes.

18°) QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES NOUVEAUX EPCI EN MATIÈRE DE RÉGIES ?

Bien que la création du nouvel EPCI soit assortie d'une mesure de substitution dans les droits et obligations, les différentes régies existantes doivent être clôturées, et une nouvelle régie doit être instituée par le nouvel EPCI pour les raisons suivantes :

- la création d'un nouvel EPCI entraîne création d'une nouvelle personnalité morale ;
- les régies anciennes ont un périmètre différent du nouvel établissement ;
- les régies anciennes ont été créées par des assemblées délibérantes différentes de celles de la nouvelle collectivité. La fusion entraîne une nouvelle gouvernance qui doit se prononcer sur l'opportunité des régies ;
- la création d'un EPCI peut entraîner un changement de comptable assignataire ;
- la continuité des régies signifierait un transfert de responsabilité subsidiaire d'un comptable à un autre sans pour autant respecter les procédures de création des régies et de nomination des régisseurs qui nécessitent l'avis conforme du comptable.

De nouvelles régies doivent donc être instituées par le nouvel EPCI conformément aux articles R1617-1 et suivants du CGCT. Il faudra également procéder à la nomination des régisseurs et mandataires.

Une attention particulière doit être apportée aux comptes DFT (dépôt de fonds au Trésor) qui doivent être clôturés par le régisseur sortant après :

- restitution à la DDFIP des moyens de paiement en sa possession (chéquier, carte bancaire...) ;
- avoir fait le point sur les opérations émises et non encore imputées sur le compte DFT ;
- avoir maintenu à son compte la provision nécessaire pour couvrir les opérations débitrices émises et non encore imputées ;
- avoir informé le plus tôt possible les émetteurs de virements/prélèvements de la prochaine clôture du compte.

Le compte DFT devra être clôturé une fois toutes les opérations en instance apurées. Le suivi de l'apurement et la clôture devront être effectués soit par le régisseur de la nouvelle régie créée, soit par le comptable auquel la nouvelle régie est rattachée.

Le compte DFT pourra être ouvert pour la régie nouvellement créée dès la date de sa création, dans les conditions habituelles (fourniture de l'acte de création de la régie prévoyant l'ouverture d'un compte DFT, l'acte de nomination du régisseur, dépôt du spécimen des signatures).

Période transitoire :

Afin d'éviter toute rupture dans l'exercice de mission de service public, une période dérogatoire de **quelques jours** peut être mise en place, en accord avec le comptable public. Cette période dérogatoire doit faire l'objet d'une part d'une demande par l'ordonnateur du nouvel EPCI d'un maintien de la régie existante pour une durée limitée (précisée dans le courrier) et d'autre part d'un accord formel et explicite de la part du comptable.

19°) QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES MOYENS DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉS ?

Les anciens EPCI qui disposent de moyens de paiement dématérialisés (TIPI, cartes bancaires via TPE, prélèvements...) devront modifier leurs contrats et leurs paramétrages. Ces modifications rendront indisponibles ces moyens de paiement pendant quelques jours.

Les ordonnateurs concernés obtiendront toutes les informations nécessaires auprès de :

Mme LAFARGUE,
Correspondante « Moyens de paiement » de la DDFiP d'Eure-et-Loir
(ddfip28.pgp.cmp@dgfip.finances.gouv.fr).

20°) QU'EN EST-IL DU SUIVI COMPTABLE DU PATRIMOINE ?

S'agissant de la ventilation de l'inventaire, il est rappelé que le comptable devra conserver un exemplaire de l'état de l'actif afin de le communiquer à l'ordonnateur pour saisie des numéros d'inventaire par celui-ci permettant ainsi la ventilation détaillée des fiches par compte.